

LÉGISLATION FUNÉRAIRE

DEMANDE DE DÉROGATION AUX DÉLAIS LÉGAUX

articles R.2213-33 et R/2213-35 du code général des collectivités territoriales

POUR LA CRÉMATION POUR L'INHUMATION

Renseignements relatifs au défunt :

Nom Prénoms

Nom d'usage

Date et lieu de naissance

Date et lieu du décès

Transport avant mise en bière de à

Transport après mise en bière de à

Date et lieu de l'inhumation

Date et lieu de la crémation

Circonstances particulières motivant la demande :

Date – cachet et signature de l'opérateur funéraire :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION



Le préfet du Haut-Rhin

accorde une dérogation au délai prescrit au 1^{er} alinéa des articles R. 2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement de l'opération funéraire concernant la personne défunte mentionnée ci-dessus.

Fait à Colmar, le

DEMANDE À ADRESSER, dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives, au préfet du Haut-Rhin :
Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
7, rue Bruat – B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX

par courriel (*pièces jointes au format pdf*) à : pref-funeraire@haut-rhin.gouv.fr

PIÈCES À FOURNIR À L'APPUI DE LA DEMANDE

- acte de décès
 - certificat de décès
 - autorisation de fermeture du cercueil (*art. R.2213-17 du CGCT*) délivrée par :
 - le maire du lieu de décès (*si transport après mise en bière*)
 - le maire du lieu de dépôt du corps (*si transport avant mise en bière*)
 - Pour les dérogations au délai d'inhumation :
 - permis d'inhumer délivré par le maire de la commune du lieu d'inhumation (*art. R.2213-31 du CGCT*)
 - Pour les dérogations au délai de crémation :
 - demande et autorisation de crémation (*art. R.2213-34 du CGCT*) délivrée par :
 - le maire du lieu de décès (*si transport après mise en bière*)
 - le maire du lieu de dépôt du corps (*si transport avant mise en bière*)
- le cas échéant :
- attestation de dépose de la pile
 - levée de l'obstacle médico-légal

EXTRAIT DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article R.2213-33

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

Article R.2213-35

La crémation a lieu :

- lorsque le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- lorsque le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

Article R.2213-17

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de [l'article R. 2213-7](#), (*transport avant mise en bière*) par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps, dans le respect des dispositions de [l'article L. 2223-42](#). (...)

Article R.2213-31

Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation (...)

Article R.2213-34

La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil (...)